



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 65 de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miguel Carbo (Équateur)

I. Introduction

1. La question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 56/17 de l'Assemblée en date du 29 novembre 2001.
2. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1re séance, le 29 septembre 2003, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 62 à 80, débat qui a eu lieu de la 2e à la 10e séance, du 6 au 10 octobre et du 13 au 16 octobre (voir A/C.1/58/PV.2 à 10). Les questions ont fait l'objet d'un examen thématique et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 11e à la 15e séance, du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/58/PV.11 à 15). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 16e à la 23e séance, du 27 au 30 octobre et du 3 au 6 novembre (voir A/C.1/58/PV.16 à 23).
4. Aucun document n'a été soumis pour l'examen de cette question.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/58/L.11 et amendements figurant dans le document A/C.1/58/L.58

5. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution intitulé « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) » (A/C.1/58/L.11), au nom des États Membres de l'ONU qui



sont membres du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, Nauru s'est portée coauteur du projet de résolution.

6. À la 21e séance, le 4 novembre, la Commission était saisie d'un document présenté par l'Espagne (A/C.1/58/L.58), dans lequel figuraient les amendements ci-après au projet de résolution :

a) Le paragraphe 2 serait remplacé par le texte suivant :

« 2. *Exprime sa gratitude* aux États qui ont signé les protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore signé ou ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible »;

b) Le paragraphe 3 serait supprimé.

7. À la même séance, le représentant de l'Espagne a retiré les amendements au projet de résolution.

8. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Première Commission

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où il existe des tensions, telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Notant la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹ Voir A/50/426, annexe.

² A/51/113-S/1996/276, annexe.

³ S/PRST/1996/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, de façon qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* aux États qui ont signé les protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore signé ou ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

3. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁵;

4. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁵ Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), INFCIRC/540 (corrigé).